



Garantie jeunes (accompagnement pour trouver un travail)

Vérfié le 01 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière.

De quoi s'agit-il ?

La garantie jeunes est une spécificité du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), base de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Elle contient des objectifs que vous fixez et une évaluation. Elle peut comporter :

- des périodes de formation,
- des mises en situation en milieu professionnel,
- un accompagnement social et professionnel.

Qui est concerné ?

Pour avoir droit à la garantie jeunes, vous devez remplir des conditions d'âge, d'indépendance, d'activité et de ressources.

Âge

Vous devez avoir au moins 16 ans et 25 ans au plus.

Indépendance

Vous devez être indépendant, c'est-à-dire que vous ne devez pas recevoir d'aide financière de vos parents, que vous viviez chez eux ou pas.

Activité

Pour en bénéficier, vous ne devez pas suivre une formation, ni occuper un emploi (sauf si vous êtes travailleur handicapé).

Ressources

Il ne faut pas que vos ressources dépassent 497,00 € pour bénéficier de la garantie jeune.

Les revenus pris en compte, pour le calcul du plafond de ressources, sont les suivants :

- Revenu de solidarité active (RSA)
- Prime d'activité
- Allocations de chômage
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Revenus de stages de formation professionnelle
- Rémunération d'un volontariat dans les armées
- Indemnités journalières (congé maternité, paternité ou d'adoption : incapacité physique de continuer ou reprendre le travail, accident du travail, maladie professionnelle)
- Rémunération garantie perçue par un travailleur handicapé admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail (Ésat)
- Rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active
- Dédommagement de l'aidant familial
- Sommes perçues pour la participation à un travail destiné à son insertion sociale par une personne accueillie dans un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires
- Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Prestation compensatoire
- Pension alimentaire
- Rente pour victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- Bourse d'étude
- Allocation pour la diversité dans la fonction publique
- Revenu tiré d'un stage étudiant

Entrée dans le PACEA

Pour avoir droit à la garantie jeunes, il faut intégrer un PACEA. Il faut effectuer un diagnostic initial, réalisé par le conseiller de la mission locale. Cela permet de connaître votre situation, vos demandes, vos besoins (ou attentes) et vos compétences. L'engagement dans le PACEA se matérialise par la signature d'un contrat avec la mission locale.

Démarche

Pour pouvoir bénéficier de la garantie jeunes, adressez-vous à la mission locale de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mission locale](http://www.unml.info/les-missions-locales/annuaire/)  (<http://www.unml.info/les-missions-locales/annuaire/>)

Un référent de la mission locale analysera votre situation, vos demandes, vos projets et vos besoins.


Il formalisera ensuite un diagnostic identifiant et valorisant vos compétences. Vous pourrez signer un contrat d'engagements, au plus tard 1 mois après le diagnostic.

Contrat d'engagements

Ce contrat mentionne notamment les informations suivantes :


- Phases du parcours, objectifs et durée
- Engagements de la mission locale
- Vos engagements (participation active aux différentes actions prévues lors des phases d'accompagnement, sincérité et exactitude des informations communiquées)
- Attribution d'une allocation, montant et durée prévisionnels

La 1^{re} phase du parcours débute au plus tard 1 mois après la signature du contrat.

 **À noter** : le contrat peut être modifié en fonction des évaluations ou de l'évolution de votre situation.

Allocation

La garantie jeunes ouvre droit à une allocation.

 **À savoir** : l'allocation peut être suspendue ou supprimée si vous ne respectez pas vos engagements, inscrits dans le contrat.

Montant

Le montant maximum de l'allocation est de 497,00 € par mois.

Conditions de cumul

L'allocation est cumulable avec des revenus d'activité s'ils ne dépassent pas le plafond de 300,00 € par mois. Au-delà de ce plafond, l'allocation est dégressive. Elle est supprimée lorsque le total de vos ressources atteint 1 231,53 €.

Les revenus suivants sont considérés comme des ressources d'activité :

- Revenus de stages de formation professionnelle
- Indemnités journalières (congés de maternité, de paternité ou d'adoption, incapacité physique de continuer ou reprendre le travail, accident du travail, maladie professionnelle)
- Rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail (Ésat)
- Rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active
- Allocations de chômage
- Dédommagement de l'aidant familial
- Sommes perçues pour leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires
- Prestation compensatoire
- Pensions alimentaires
- Rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles
- Bourses d'études
- Allocation pour la diversité dans la fonction publique
- Revenus tirés de stages étudiants

Vous ne pouvez pas percevoir en même temps l'allocation et l'indemnité de service civique. Le versement de l'allocation est alors suspendu pendant la période où vous percevez l'indemnité.

L'allocation n'est pas cumulable avec la prime d'activité sauf si vous avez une personne à charge : le versement de l'allocation prend alors fin, à compter de l'ouverture du droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

L'allocation n'est pas cumulable avec le revenu de solidarité active (RSA) sauf si vous êtes enfant à charge d'un foyer allocataire du RSA (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20199>).

Versement

L'allocation est versée mensuellement, à terme échu (janvier payé début février, etc.) par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour 1 an. Cette durée peut être prolongée de 6 mois maximum.

Fin du contrat

Le contrat d'engagements prend fin

- lorsque l'autonomie est considérée comme acquise (au vu des évaluations ou de l'évolution de la situation)
- ou lorsque vous atteignez votre 26^e anniversaire.

Il peut être rompu à votre demande ou si vous ne respectez pas vos engagements contractuels.

En cas de manquement à vos engagements contractuels, la mission locale vous invite à fournir des explications. Elle peut procéder à la résiliation du contrat, en vous disant pourquoi. Cette décision vous est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Textes de référence

- Code du travail : articles L5131-3 à L5131-6-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033023870&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033023870&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Garantie jeune (articles L5131-6 et L5131-6-1)
- Code du travail : articles R5131-16 à R5131-25 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033700934&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033700934&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Niveau de ressources (article D5131-19)
- Instruction DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en oeuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes (PDF - 1.5 MB) [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/2018/20180009/tre_20180009_0000_0003.pdf) (https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/2018/20180009/tre_20180009_0000_0003.pdf)
- Réponse ministérielle du 19 novembre relative à la garantie jeunes et au service civique [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21784QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-21784QE.htm>)

Services en ligne et formulaires

- Garantie jeune - Contrat d'engagements réciproques (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43349>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Garantie jeunes [↗](http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/garantiejeunes/) (<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/garantiejeunes/>)
Ministère chargé du travail
- Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) [↗](http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/pacea) (<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/pacea>)
Ministère chargé du travail